

RCS : ROUEN
Code greffe : 7608

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROUEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00895
Numéro SIREN : 794 710 301
Nom ou dénomination : 99° NORD GROUPE

Ce dépôt a été enregistré le 06/11/2023 sous le numéro de dépôt 8075

99°NORD GROUPE

Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 €
Siège social : 2, rue du Ruissel – 76740 HOUDETOT
SIREN 794 710 301 RCS ROUEN

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PROCES - VERBAL

L'an deux mil vingt trois, le dix neuf septembre, les associés de la société 99°NORD GROUPE se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social de la société.

Étaient présents :

- **Madame Anne Di Giovanni, tutrice de Monsieur Pascal HUBAULT**, titulaire de 2499 parts sociales numérotées de 1 à 2499
- **Monsieur Sylvain FAUCHER**, titulaire d'1 part sociale numérotée 2500
- **la SC LA DORETIERE représentée par Monsieur Sylvain FAUCHER**, titulaire de 2 500 parts sociales numérotées 2501 à 5000

L'assemblée est présidée par **Monsieur Sylvain FAUCHER** qui déclare alors que l'assemblée est valablement constituée. Elle peut délibérer et prendre les décisions à la majorité qui s'impose.

Le président rappelle que l'assemblée est réunie pour statuer sur l'ordre du jour suivant :

- **Approbation des modalités de convocation**
- **Renonciation des associés à leur droit de préemption prévu à l'article 12-3 des statuts**
- **Cession de parts sociales**
- **Mise à jour des statuts**
- **Pouvoirs à donner**

Les associés sont informés qu'ils peuvent prendre connaissance des documents déposés sur le bureau du président :

- les documents nécessaires à l'information des associés,
- le texte des résolutions soumises au vote.

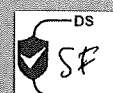
Lecture est donnée ensuite du texte des résolutions proposées.

Après discussion et personne ne demandant plus la parole, le président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour :

Première résolution : **Approbation des modalités de convocation**

L'assemblée générale reconnaît comme pleinement valable la convocation verbale faite par la présidence et renonce en conséquence à se prévaloir d'une quelconque nullité de ce fait.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



Deuxième résolution : Renonciation des associés à leur droit de préemption prévu à l'article 12-3 des statuts

L'assemblée générale prend acte de la renonciation expresse de l'ensemble des associés à leur droit de préemption tel que défini à l'article 12-3 des statuts. En conséquence, l'assemblée générale dispense expressément Monsieur Pascal HUBAULT de la procédure prévue par l'article 12-3 des statuts.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution : Agrément de la cession de parts sociales

La totalité des associés reconnaissent avoir été informés de l'intention de Monsieur Pascal HUBAULT de céder ses parts à la Société Civile « La Doretière » 2499 parts sociales qu'il détient au sein de la société « 99°NORD GROUPE », et ce, à la valeur vénale de cent (100) euros la part.

L'assemblée générale donne son accord à cette cession, à effet à ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution : Mise à jour des statuts

En conséquence de la résolution qui précède, les statuts seront modifiés et certifiés conformes par la gérance.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution : Pouvoirs à donner

L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs à Monsieur Sylvain FAUCHER avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix à l'effet d'accomplir les formalités requises par la loi et résultant des résolutions qui précèdent.

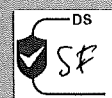
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Signature électronique via DOCUSIGN

Chaque partie signataire convient de signer électroniquement le contrat conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire de la plateforme « DOCUSIGN » laquelle est conforme au règlement eIDAS (UE) 910/2014, qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques du contrat, conformément aux lois sur la signature électronique.

Chaque partie reconnaît et accepte par la présente que sa signature du contrat via le processus électronique susmentionné est effectuée en pleine connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des lois sur la signature électronique, et, en conséquence, renonce irrévocablement et inconditionnellement à tout droit que la partie peut avoir à engager toute réclamation et / ou action en justice, résultant directement ou indirectement de ou concernant la fiabilité dudit processus de signature électronique et / ou la preuve de son intention de prendre part à la présente à cet égard.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, l'obligation de remise d'un exemplaire original papier à chacune des parties n'est pas nécessaire comme preuve des engagements et obligations de chaque partie à cet accord. La remise d'une copie électronique du contrat directement par DOCUSIGN à chacune des Parties constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations de chaque partie au contrat.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été lu et signé par toutes les personnes présentes.

Monsieur Sylvain FAUCHER

DocuSigned by:
 Sylvain Faucher
4805986B51A3453...

**Pour la SC « La Doretière »,
Monsieur Sylvain FAUCHER**

DocuSigned by:
 Sylvain Faucher
4805986B51A3453...

Madame Anne Di Giovanni
Tutrice et représentant Monsieur Pascal HUBAULT

DocuSigned by:
 Anne Di Giovanni
4832DCF1E15645E...

Extrait des minutes du greffe du
tribunal judiciaire de Paris

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS
SERVICE DE LA PROTECTION DES MAJEURS

CABINET 2A

RG 23/A/00837

MAJEUR PROTEGE : M. HUBAULT Pascal

ORDONNANCE

N° Minute : 2023/526

Nous...Patricia PIOLET.....juge des tutelles,

Vu la requête en cession de parts sociales déposée par Mme DI GIOVANNI lors de la requête en ouverture de mesure de protection au profit de M. Pascal HUBAULT, enregistrée le 03 mars 2023 ;

Vu le jugement du 12 juin 2023 prononçant une mesure de tutelle au profit de M. HUBAULT Pascal, confiée à sa belle-soeur, Mme Anne DI GIOVANNI, pour une durée de 120 mois ;

Vu les éléments complémentaires concernant la valorisation des dites parts sociales ;

MOTIFS :

Attendu qu'il est établi par les éléments du dossier que le majeur protégé, désormais hors d'état d'exprimer une volonté, avait émis le souhait de céder les parts sociales de la société SARL 99° NORD GROUPE à son associé et ami Mr Sylvain FAUCHER ; qu'il convient désormais d'autoriser la tutrice à finaliser cette cession de parts au profit de Mr Sylvain FAUCHER ou de toute personne physique ou morale qu'il souhaiterait se substituer, au prix de vente minimal de 250 000 euros, dans les termes de la requête du 03 mars 2023 qui précise que la somme est payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente ;

PAR CES MOTIFS :

Nous juge des tutelles, statuant, hors la présence du public, par ordonnance rendue en premier ressort,

Autorisons Mme Anne DI GIOVANNI en qualité de tutrice de M. Pascal HUBAULT, à procéder à l'opération suivante :

- signer l'acte constatant la cession des parts sociales détenues par M. Pascal HUBAULT dans la société SARL 99° NORD GROUPE à son associé Mr Sylvain FAUCHER ou à toute personne physique ou morale qu'il souhaiterait se substituer, au prix minimal de 250 000 euros, dans les termes de la requête du 03 mars 2023, la somme étant payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente ;

Disons qu'il nous sera rendu compte de l'exécution de la présente ordonnance dans le délai de trois mois à compter de sa réalisation,

Disons que si la présente ordonnance n'est pas exécutée dans un délai d'un an, elle deviendra caduque,

Rappelons l'exécution provisoire de la présente décision qui sera notifiée à :

- Mme Anne DI GIOVANNI, tutrice

Fait au tribunal judiciaire de Paris, le 23/08/2023



Copie certifiée conforme à la minute
Le greffier

Le juge des tutelles

Tribunal judiciaire de PARIS
Service de la protection des majeurs
Parvis du Tribunal de Paris
75859 PARIS CEDEX 17

Extrait des minutes du greffe du
tribunal judiciaire de Paris

Téléphone : 01.87.27.95.00 - adresse électronique : accueil.tutelles.tj-paris@justice.fr

Minute n°: 2023/ 245

JUGEMENT
TUTELLE

(article 440 du code civil)

N°R.G. : 23/A/00837 N°Portails : 352J-6-B7H-2F
Cabinet : 5A

Pascal HUBAULT

Audience non publique du juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles de Paris, en date du 12 Juin 2023,

Présidée par Anne-Sophie STORELV, juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles, assistée de Mariam SIMAGA, greffière ;

En l'absence de Monsieur le Procureur de la République ;

Vu les dispositions des articles 415, 428 et 440 et suivants du code civil, 1211 et suivants du code de procédure civile ;

Vu la requête reçue le 03 Mars 2023 de Mme Anne DI GIOVANNI tendant à l'ouverture d'une mesure de protection au profit de :

M. Pascal, Anne, André HUBAULT
né le 07 Mai 1957 à PARIS 8ème (75)
Demeurant 11 BOULEVARD MONTMARTRE 75002 PARIS
Résidant EHPAD KORIAN MAGENTA 54 RUE DES VINAIGRIERS 75010 PARIS

Vu le certificat médical délivré le 16 Janvier 2023 par le Dr Catherine RAUDE GARRET, médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République ;

Vu l'ordonnance de placement sous sauvegarde de justice en date du 29 mars 2023 et désignant Mme Anne DI GIOVANNI en qualité de mandataire spéciale ;

Vu l'ordonnance de non audition de la personne à protéger en date du 29 Mars 2023 ;

Vu le procès verbal d'audition de Mme Anne DI GIOVANNI en date du 16 mai 2023 ;

Le jugement suivant a été rendu en ces termes :

MOTIFS :

Sur la mesure de protection

Il résulte des dispositions des articles 415 et 425 et 428 du code civil que toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier, dans le respect de ses libertés individuelles, de ses droits fondamentaux et de la dignité de sa personne, d'une mesure de protection tant de sa personne que de ses intérêts patrimoniaux, ou de l'un des deux.

La mesure de protection judiciaire ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de nécessité et lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par la mise en œuvre du mandat de protection future conclu par l'intéressé, par l'application des règles du droit commun de la représentation, de celles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et des règles des

régimes matrimoniaux ou par une autre mesure de protection moins contraignante.

Il est établi par l'ensemble du dossier et plus spécialement par les éléments médicaux que M. Pascal HUBAULT est atteint d'une altération de ses facultés mentales consécutive à des troubles cognitifs ainsi qu'à un syndrome de Gayet-Wernicke qui l'empêche de pourvoir seul à ses intérêts.

M. Pascal HUBAULT n'a pas conclu de mandat de protection future et il n'est pas possible de pourvoir à ses intérêts par application des règles du droit commun de la représentation ou de celles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et des règles des régimes matrimoniaux.

Eu égard à son état de santé, l'instauration d'une mesure de sauvegarde de justice ou d'une curatelle s'avérerait insuffisante. La personne a besoin d'être représentée d'une manière continue dans les actes de la vie civile, en ce qui concerne l'exercice de ses intérêts patrimoniaux. Il convient de prononcer une mesure de tutelle.

Afin d'exercer sa mission le tuteur sera autorisé à ouvrir un compte bancaire au nom de la personne protégée que le tuteur gèrera exclusivement.

tutelle à la personne

Aux termes de l'article 459 du code civil, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet.

Compte tenu de l'état de santé de la personne protégée, le tuteur sera autorisé à la **représenter** pour les décisions relatives à sa personne, y compris pour les actes ayant pour effet de porter gravement atteinte à son intégrité corporelle conformément à l'article 459 alinéa 2 du code civil à l'exception des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel tels que la déclaration de naissance d'un enfant, sa reconnaissance, les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant, la déclaration du choix ou du changement du nom d'un enfant et le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant, qui ne peuvent jamais donner lieu à assistance ou représentation de la personne protégée.

Sauf urgence, en cas de désaccord entre la personne protégée et la personne chargée de sa protection, le juge autorisera l'un ou l'autre à prendre la décision, à leur demande ou d'office.

Il convient de rappeler que conformément à l'article 459 alinéa 3 du code civil, sauf urgence, la personne chargée de la protection du majeur ne peut, sans l'autorisation du juge, prendre une décision ayant pour effet de porter gravement atteinte à l'intimité de la vie privée de la personne protégée, que conformément à l'article 459-2 du code civil, la personne protégée choisit le lieu de sa résidence, entretient librement des relations personnelles avec tout tiers, parent ou non et a le droit d'être visitée et, le cas échéant, hébergée par ceux-ci et qu'en cas de difficulté, le juge statue.

Sur la durée de la mesure de protection

L'altération des facultés personnelles de la personne protégée n'apparaissant manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science, la durée de la mesure sera fixée à dix ans.

Il convient de rappeler que conformément aux dispositions de l'article 442 alinéa 3 du code civil, le juge peut à tout moment, mettre fin à la mesure, la modifier ou lui substituer une autre mesure après avoir recueilli l'avis du tuteur.

Sur la personne chargée de la mesure de protection

Il résulte des dispositions combinées des articles 449 et 450 du code civil qu'à défaut de désignation anticipée faite par la personne à protéger en application de l'article 448 du code civil et en l'absence de conjoint de la personne protégée, partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou concubin, le juge des tutelles doit désigner comme curateur ou tuteur un parent, un allié ou une personne résidant avec la personne protégée ou entretenant avec elle des liens étroits et stables à moins qu'une cause empêche de lui confier la mesure.

Le juge prend en considération les sentiments exprimés par la personne protégée, ses relations

habituelles, l'intérêt porté à son égard et les recommandations éventuelles de ses parents et alliés ainsi que de son entourage.

La désignation d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs est réservée à l'hypothèse où aucun membre de la famille ou aucun proche ne peut assumer la tutelle ou la curatelle dès lors que l'intérêt du majeur ne commande pas de désigner un tiers. Cette priorité familiale s'applique y compris lorsqu'il n'existe pas de consensus au sein des enfants sur le choix du tuteur, cette seule circonstance ne justifiant pas la désignation d'une personne extérieure à la famille s'il n'est pas établi que le conflit affecte les conditions de vie ou la gestion du patrimoine de la personne protégée.

Eu égard aux relations habituelles entre eux et à l'intérêt porté à l'égard de M. Pascal HUBAULT, il convient de nommer Mme Anne DI GIOVANNI, Belle-soeur, en qualité de tuteur.

Sur l'inventaire et le budget prévisionnel

Conformément aux dispositions de l'article 500 du code civil, le tuteur arrêtera le budget de la tutelle en déterminant, en fonction de l'importance des biens de la personne protégée et des opérations qu'implique leur gestion, les sommes annuellement nécessaires à l'entretien de celle-ci et au remboursement des frais d'administration de ses biens.

Conformément aux dispositions de l'article 503 du code civil et de l'article 1253 du code de procédure civile, le tuteur devra faire procéder, en présence de la personne protégée, si son état de santé ou son âge le permet, de son avocat le cas échéant et du subrogé tuteur s'il a été désigné, à un inventaire des biens de la personne protégée, qui sera transmis au juge dans les trois mois de l'ouverture de la tutelle pour les biens meubles corporels, et dans les six mois pour les autres biens, avec le budget prévisionnel. En cas de retard dans la transmission de l'inventaire, le juge peut désigner un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice, un notaire ou un mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour y procéder aux frais du tuteur.

Sur le compte de gestion

Conformément à l'article 510 du code civil, le tuteur établira chaque année un compte de sa gestion arrêté au 31 décembre. Il adressera le compte de gestion avant le 31 mars de l'année suivante auquel seront annexées toutes les pièces justificatives utiles, au directeur des services de greffe judiciaires du pôle civil de proximité du tribunal judiciaire pour vérification.

Le tuteur est tenu d'assurer la confidentialité du compte de gestion. Toutefois, une copie du compte et des pièces justificatives sera remise chaque année par le tuteur à la personne protégée et, si le tuteur l'estime utile, aux autres personnes chargées de la protection.

Sur le compte rendu des diligences accomplies

Conformément aux dispositions de l'article 463 du code civil, un compte-rendu des diligences accomplies dans le cadre de sa mission de protection à la personne sera adressé chaque année par le tuteur au juge des tutelles sous la forme d'un rapport dans lequel il rendra compte de l'évolution de la situation personnelle de la personne protégée (santé, conditions de vie, travail, loisirs, difficultés rencontrées, événements marquants, progrès constatés, ...).

Sur la notification du jugement à la personne protégée

Il n'y a pas lieu de notifier le présent jugement à la personne protégée, cette information étant de nature à porter préjudice à sa santé. La notification en sera faite par son tuteur qui paraît plus qualifié pour la recevoir et lui donner connaissance de la procédure dans une forme appropriée à son état.

Sur l'exécution provisoire

Conformément aux dispositions de l'article 514 du code de procédure civile, la présente décision est exécutoire à titre provisoire.

PAR CES MOTIFS :

Le Juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles, statuant non publiquement en premier ressort,

place

M. Pascal, Anne, André HUBAULT
né le 07 Mai 1957 à PARIS 8ème (75)
Demeurant 11 BOULEVARD MONTMARTRE 75002 PARIS
Résidant EHPAD KORIAN MAGENTA 54 RUE DES VINAIGRIERS 75010 PARIS

sous tutelle :

Durée de la mesure

Fixe la durée de la mesure à 120 mois qui viendra à échéance le 09 Juin 2033 ;

Dit qu'une requête en révision de la mesure devra être présentée au juge du contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles, accompagnée d'un certificat médical, **six mois avant cette date**, sous peine de caducité de la mesure ;

Désigne Mme Anne DI GIOVANNI, Belle-soeur, demeurant 11 BOULEVARD DE MONTMARTRE 75002 PARIS, en qualité de tuteur, pour représenter la personne protégée dans l'administration de ses biens et pour la représenter dans les actes relatifs à sa personne ;

Autorise le tuteur à ouvrir un compte bancaire au nom de la personne protégée qu'elle gérera exclusivement ;

Dit que le tuteur arrêtera le budget de la tutelle ;

Dit que le tuteur devra faire procéder, en présence de la personne protégée, si son état de santé ou son âge le permet, de son avocat le cas échéant et du subrogé tuteur s'il a été désigné, à un inventaire des biens de la personne protégée, qui sera transmis au juge dans les trois mois de l'ouverture de la tutelle pour les biens meubles corporels, et dans les six mois pour les autres biens, avec le budget prévisionnel ;

Dit qu'en cas de retard dans la transmission de l'inventaire, le juge pourra désigner un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice, un notaire ou un mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour y procéder aux frais du tuteur ;

Dit que le tuteur établira chaque année un compte de sa gestion arrêté au 31 décembre ;

Dit que le tuteur adressera le compte de gestion avant le 31 mars de l'année suivante auquel seront annexées toutes les pièces justificatives utiles, au directeur des services de greffe judiciaires du pôle civil de proximité du tribunal judiciaire pour vérification ;

Rappelle que le tuteur est tenu d'assurer la confidentialité du compte de gestion ;

Rappelle que le tuteur remettra une copie du compte et des pièces justificatives à la personne protégée et, s'il l'estime utile, aux autres personnes chargées de la protection ;

Dit que le tuteur adressera chaque année au juge des tutelles un compte-rendu des diligences accomplies dans le cadre de sa mission de protection à la personne sous la forme d'un rapport dans lequel il sera rendu compte de l'évolution de la situation personnelle de la personne protégée (santé, conditions de vie, travail, loisirs, difficultés rencontrées, événements marquants, progrès constatés, ...) ;

Dit que la présente décision sera notifiée à :

M. Pascal HUBAULT, par son tuteur
Mme Anne DI GIOVANNI, Tuteur

Dit que le greffier de cette juridiction transmettra un extrait du présent jugement au greffe du tribunal judiciaire dans le ressort duquel est née la personne protégée, à fin de conservation au répertoire civil et de publicité par mention en marge de l'acte de naissance ;

Dit qu'avis en sera donné au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris ;

Dit que les dépens seront à la charge de la personne protégée

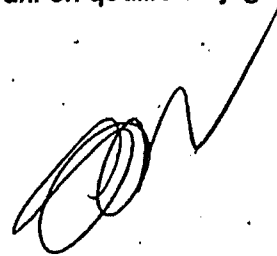
Rappelle que l'exécution provisoire est de droit ;

Ainsi jugé et prononcé par nous, Juge des contentieux de la protection statuant en qualité de Juge des tutelles, à la date indiquée en tête du présent jugement.

La greffière



**Le Juge des contentieux de la protection
statuant en qualité de Juge des tutelles**



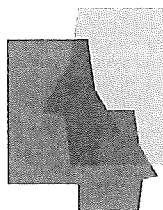
Copie certifiée conforme à la minute
Le greffier

99°NORD GROUPE
Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 €
2, rue du Ruissel
76740 HOUDETOT
SIREN 794 710 301 RCS ROUEN

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE
M. Pascal HUBAULT
ET
La SC LA DORETIERE

LE 19 SEPTEMBRE 2023



SARL 99° NORD GROUPE
Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 €
Siège social : 2 Rue du Ruissel – 76740 HOUDETOT
RCS ROUEN SIREN 794 710 301

CESSION DE PARTS SOCIALES
EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 2023

Entre les soussignés :

1. Monsieur Pascal André Anne HUBAULT

Né le 7 Mai 1957 à PARIS (8ème Arrondissement)
Demeurant au 11 Boulevard Montmartre – 75002 PARIS

Résidant EHPAD KORIAN MAGENTA 54 rue des Vinaigriers 75010 PARIS

Veuf en première noce de Madame Isabelle DI GIOVANNI, non remarié depuis.
De nationalité française et ayant la qualité de « résident » en France.

Représenté par Madame Anne Di Giovanni, tutrice habilitée par le jugement du 12 Juin 2023, et spécialement pour le présent acte par ordonnance du 23/08/2023

Ci-après dénommé « le Cédant » ;

2. La SC « La Doretière »

Société civile au capital social de 477 500 Euros
Ayant son siège social au 2 Rue du Ruissel, 76740 HOUDETOT
Immatriculée au RCS de ROUEN sous le numéro 884 285 990
Représentée par son gérant, Monsieur Sylvain FAUCHER, ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommé « le Cessionnaire » ;

3. Monsieur Sylvain FAUCHER, gérant de la SARL 99° NORD GROUPE, intervenant aux présentes pour affirmer que la présente cession est conforme à la loi et aux statuts et qu'elle a été agréée par délibération des associés en date du 19 Septembre 2023.

EXPOSÉ

Suivant acte sous seing privé en date du 21 Août 2013, Monsieur Pascal HUBAULT et Monsieur Sylvain FAUCHER ont constitué la Société par actions simplifiée dont la dénomination est 99° NORD GROUPE pour une durée de 99 ans ayant son siège au 2 Rue du Ruissel, 76740 HOUDETOT.

Cette société, au capital social initial de 5 000 €, a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUEN sous le n°794 710 301
Le capital est divisé en 5 000 actions de 1 €.

Diverses modifications statutaires ont été réalisées depuis la création de la société dont les parties, présentes à l'acte, déclarent avoir pris connaissance.

A ce jour, les caractéristiques de la société sont les suivantes :

FORME : SARL

OBJET : la propriété, le financement et l'exploitation directe, indirecte ou comme mandataire, de tous hôtels, restaurants, bars, de toute nature et de toute catégorie et, plus généralement de tous établissements se rapportant à l'hôtellerie, la restauration, le tourisme, les loisirs et les métiers de services.

DENOMINATION SOCIALE : 99° NORD GROUPE

SIEGE SOCIAL : 2 Rue du Ruissel, 76740 HOUDETOT

DUREE : 99 ans, terme de la société : 20 Août 2112

CAPITAL SOCIAL : 5 000 € divisé en 5 000 parts de 1 € attribué à

- Monsieur Pascal HUBAULT pour 2 499 parts sociales numérotées de 1 à 2 499
- Monsieur Sylvain FAUCHER pour 1 part sociale numérotée 2 500
- La SC La Doretière pour 2 500 parts sociales numérotées de 2 501 à 5 000

GERANT : Monsieur Sylvain FAUCHER.

Les associés précisent que conformément à l'article 12-3 des statuts de la société, les cessions, même entre associés, sont soumises au droit de préemption et conformément à l'article 13 des statuts les cessions de parts sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés.

Par une assemblée générale extraordinaire en date du 19 Septembre 2023, la collectivité des associés a :

- renoncé au droit de préemption et a dispensé Monsieur Pascal HUBAULT de la procédure ;
- agréé la présente cession.

Ceci exposé, les soussignés ont convenu ce qui suit :

I - CESSION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, **Monsieur Pascal HUBAULT**, cède, avec les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à la **SC La Doretière** qui accepte, 2 499 parts sociales portant les numéros 1 à 2 498 de la SARL 99° NORD GROUPE, d'une valeur nominale de 1 € chacune, représentatives de numéraire, dont il est propriétaire.

Les parts cédées deviendront la propriété de la SC La Doretière à compter du 19 Septembre 2023. Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations liés aux parts qui lui ont été cédées.

Le cessionnaire recevra seul la fraction des bénéfices de l'exercice en cours attachés auxdites parts.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée par les parties moyennant le prix total de **DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250 000 €)** soit 100 € par part.

La SC La Doretière, acceptant la présente cession, en paiera le prix global de **DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250 000 €)**, par virement bancaire le jour de la signature.

Passé ce délai la somme produira intérêt au taux légal en vigueur.

DONT QUITTANCE

DÉCLARATION DU CÉDANT OU DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- qu'il est propriétaire des parts sus-décrites pour les avoir acquises à la création de la société, ainsi qu'il résulte des statuts mis à jour. Ces derniers sont remis ce jour au cessionnaire.
- que les parts sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire sur lesdites parts

Le cédant et le cessionnaire déclarent :

- que la société émettrice restera soumise au régime de l'impôt sur les sociétés.

ABSENCE DE GARANTIE ACTIF-PASSIF

Il est expressément convenu entre les parties que la présente cession ne donne pas lieu à l'établissement d'une garantie d'actif et de passif de la part du cédant.

Le cessionnaire déclare parfaitement connaître la situation comptable de la société dont il acquiert les parts.

DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

- Conformément à l'article 652 du Code Général des Impôts ledit acte pourra être enregistré à la recette des impôts du domicile du cessionnaire ou du cédant.

- Pour la perception des droits d'enregistrement, Monsieur Pascal HUBAULT, cédant, atteste que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la société. Il déclare en outre que la présente cession n'entraîne pas dissolution de la société et que les parts ne sont pas représentatives de biens immeubles.

L'enregistrement du présent acte est soumis au droit proportionnel de 3 % conformément à l'article 726 I.2° du Code Général des Impôts.

Pour la liquidation du droit ci-dessus prévu il est appliqué, conformément à l'article 726 III du Code Général des Impôts, un abattement de 23 000 € au prorata du pourcentage des parts cédées, savoir $23\,000 \times (2\,499 : 5\,000) = 11\,495.40$ €, soit des droits égaux à $(250\,000 \text{ €} - 11\,495.40 \text{ €}) \times 3\% = 7\,155 \text{ €}$.

Conformément à l'article 674 du Code Général des Impôts les parties requièrent l'enregistrement au droit de **7 155 €uros**.

FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Les soussignés confient au plus diligent des associés tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, dès que cette cession dûment acceptée aura été notifiée à la société, conformément à l'article 221.14 du Code de Commerce.

FRAIS

Les frais auxquels le présent acte donnera lieu, seront supportés par le cessionnaire et par la société pour ceux concernant la modification des statuts.

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

CERFRANCE, rédacteur des présentes, met en œuvre des traitements de données à caractère personnel qui ont pour base juridique:

Soit l'intérêt légitime poursuivi par CERFRANCE lorsqu'il poursuit les finalités suivantes :

- la prospection ;
- la gestion de la relation avec ses clients et prospects ;
- l'organisation, l'inscription et l'invitation à des événements du Cabinet
- l'exécution de mesures précontractuelles ou contractuelles directement avec le Cabinet
- le traitement, l'exécution, la prospection, la production, la gestion, le suivi des demandes et des dossiers des clients ;
- la rédaction d'actes pour le compte de ses clients.

Soit le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :

- la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption,
- la facturation,
- la comptabilité.

Pour la réalisation des présentes, vos données sont susceptibles d'être transférées notamment aux administrations ou partenaires légalement habilités.

CERFRANCE ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur.

A cet égard, les données des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 3 ans à des fins d'animation et prospection, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription. En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec le Cabinet. En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Les données des prospects sont conservées pendant une durée de 3 ans si aucune participation ou inscription aux événements du Cabinet.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du Cabinet ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à l'adresse suivante : dpo@artic.fr

ou par courrier postal à l'adresse suivante :

GIE ARTIC délégué de la protection des données

405, rue André Cousinet

14000 LISIEUX

accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Cnil.

Signature électronique via DOCUSIGN

Chaque partie signataire convient de signer électroniquement le contrat conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire de la plateforme « DOCUSIGN » laquelle est conforme au règlement eIDAS (UE) 910/2014, qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques du contrat, conformément aux lois sur la signature électronique.

Chaque partie reconnaît et accepte par la présente que sa signature du contrat via le processus électronique susmentionné est effectuée en pleine connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des lois sur la signature électronique, et, en conséquence, renonce irrévocablement et inconditionnellement à tout droit que la partie peut avoir à engager toute réclamation et / ou action en justice, résultant directement ou indirectement de ou concernant la fiabilité dudit processus de signature électronique et / ou la preuve de son intention de prendre part à la présente à cet égard.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, l'obligation de remise d'un exemplaire original papier à chacune des parties n'est pas nécessaire comme preuve des engagements et obligations de chaque partie à cet accord. La remise d'une copie électronique du contrat directement par DOCUSIGN à chacune des Parties constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations de chaque partie au contrat.

Fait en 4 originaux dont un pour l'enregistrement

A HOUDETOT, le 19 Septembre 2023

Lu et approuvé
Monsieur Pascal HUBAULT
Représentée par Madame Anne Di Giovanni

Lu et approuvé
la SC La Doretière
Représentée par Monsieur Sylvain FAUCHER

DocuSigned by:
 Anne Di Giovanni
4832DCF1E15845E...

DocuSigned by:
 Sylvain Faucher
4805986B51A3453...

Le gérant
Monsieur Sylvain FAUCHER

DocuSigned by:
 Sylvain Faucher
4805986B51A3453...

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
ROUEN 1

Lc 25/09/2023 Dossier 2023 00048495, référence 7604P01 2023 A 02737
Enregistrement : 7155 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Sept mille cent cinquante-cinq Euros
Montant reçu : Sept mille cent cinquante-cinq Euros

Sara SCHNEIDER
Agent Administrative des
Finances Publiques

SARL 99° NORD GROUPE
Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 €
Siège social : 2 Rue du Ruissel – 76740 HOUDETOT
RCS ROUEN SIREN 794 710 301

CESSION DE PARTS SOCIALES
EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 2023

Entre les soussignés :

1. Monsieur Pascal André Anne HUBAULT

Né le 7 Mai 1957 à PARIS (8ème Arrondissement)
Demeurant au 11 Boulevard Montmartre – 75002 PARIS

Résidant EHPAD KORIAN MAGENTA 54 rue des Vinaigriers 75010 PARIS

Veuf en première noce de Madame Isabelle DI GIOVANNI, non remarié depuis.
De nationalité française et ayant la qualité de « résident » en France.

Représenté par Madame Anne Di Giovanni, tutrice habilitée par le jugement du 12 Juin 2023, et spécialement pour le présent acte par ordonnance du 23/08/2023

Ci-après dénommé « le Cédant » ;

2. La SC « La Doretière »

Société civile au capital social de 477 500 Euros
Ayant son siège social au 2 Rue du Ruissel, 76740 HOUDETOT
Immatriculée au RCS de ROUEN sous le numéro 884 285 990
Représentée par son gérant, Monsieur Sylvain FAUCHER, ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommé « le Cessionnaire » ;

3. Monsieur Sylvain FAUCHER, gérant de la SARL 99° NORD GROUPE, intervenant aux présentes pour affirmer que la présente cession est conforme à la loi et aux statuts et qu'elle a été agréée par délibération des associés en date du 19 Septembre 2023.

EXPOSÉ

Suivant acte sous seing privé en date du 21 Août 2013, Monsieur Pascal HUBAULT et Monsieur Sylvain FAUCHER ont constitué la Société par actions simplifiée dont la dénomination est 99° NORD GROUPE pour une durée de 99 ans ayant son siège au 2 Rue du Ruissel, 76740 HOUDETOT.

Cette société, au capital social initial de 5 000 €, a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUEN sous le n°794 710 301
Le capital est divisé en 5 000 actions de 1 €.

Diverses modifications statutaires ont été réalisées depuis la création de la société dont les parties, présentes à l'acte, déclarent avoir pris connaissance.

A ce jour, les caractéristiques de la société sont les suivantes :

FORME : SARL

OBJET : la propriété, le financement et l'exploitation directe, indirecte ou comme mandataire, de tous hôtels, restaurants, bars, de toute nature et de toute catégorie et, plus généralement de tous établissements se rapportant à l'hôtellerie, la restauration, le tourisme, les loisirs et les métiers de services.

DENOMINATION SOCIALE : 99° NORD GROUPE

SIEGE SOCIAL : 2 Rue du Ruissel, 76740 HOUDETOT

DUREE : 99 ans, terme de la société : 20 Août 2112

CAPITAL SOCIAL : 5 000 € divisé en 5 000 parts de 1 € attribué à

- Monsieur Pascal HUBAULT pour 2 499 parts sociales numérotées de 1 à 2 499
- Monsieur Sylvain FAUCHER pour 1 part sociale numérotée 2 500
- La SC La Doretière pour 2 500 parts sociales numérotées de 2 501 à 5 000

GERANT : Monsieur Sylvain FAUCHER.

Les associés précisent que conformément à l'article 12-3 des statuts de la société, les cessions, même entre associés, sont soumises au droit de préemption et conformément à l'article 13 des statuts les cessions de parts sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés.

Par une assemblée générale extraordinaire en date du 19 Septembre 2023, la collectivité des associés a :

- renoncé au droit de préemption et a dispensé Monsieur Pascal HUBAULT de la procédure ;
- agréé la présente cession.

Ceci exposé, les soussignés ont convenu ce qui suit :

I - CESSION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, **Monsieur Pascal HUBAULT**, cède, avec les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à la **SC La Doretière** qui accepte, 2 499 parts sociales portant les numéros 1 à 2 498 de la SARL 99° NORD GROUPE, d'une valeur nominale de 1 € chacune, représentatives de numéraire, dont il est propriétaire.

Les parts cédées deviendront la propriété de la SC La Doretière à compter du 19 Septembre 2023. Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations liés aux parts qui lui ont été cédées.

Le cessionnaire recevra seul la fraction des bénéfices de l'exercice en cours attachés auxdites parts.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée par les parties moyennant le prix total de **DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250 000 €)** soit 100 € par part.

La SC La Doretière, acceptant la présente cession, en paiera le prix global de **DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250 000 €)**, par virement bancaire le jour de la signature.

Passé ce délai la somme produira intérêt au taux légal en vigueur.

DONT QUITTANCE

DÉCLARATION DU CÉDANT OU DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- qu'il est propriétaire des parts sus-décrites pour les avoir acquises à la création de la société, ainsi qu'il résulte des statuts mis à jour. Ces derniers sont remis ce jour au cessionnaire.
- que les parts sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire sur lesdites parts

Le cédant et le cessionnaire déclarent :

- que la société émettrice restera soumise au régime de l'impôt sur les sociétés.

ABSENCE DE GARANTIE ACTIF-PASSIF

Il est expressément convenu entre les parties que la présente cession ne donne pas lieu à l'établissement d'une garantie d'actif et de passif de la part du cédant.

Le cessionnaire déclare parfaitement connaître la situation comptable de la société dont il acquiert les parts.

DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

- Conformément à l'article 652 du Code Général des Impôts ledit acte pourra être enregistré à la recette des impôts du domicile du cessionnaire ou du cédant.

- Pour la perception des droits d'enregistrement, Monsieur Pascal HUBAULT, cédant, atteste que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la société. Il déclare en outre que la présente cession n'entraîne pas dissolution de la société et que les parts ne sont pas représentatives de biens immeubles.

L'enregistrement du présent acte est soumis au droit proportionnel de 3 % conformément à l'article 726 I.2° du Code Général des Impôts.

Pour la liquidation du droit ci-dessus prévu il est appliqué, conformément à l'article 726 III du Code Général des Impôts, un abattement de 23 000 € au prorata du pourcentage des parts cédées, savoir $23\,000 \times (2\,499 : 5\,000) = 11\,495.40$ €, soit des droits égaux à $(250\,000 \text{ €} - 11\,495.40 \text{ €}) \times 3\% = 7\,155 \text{ €}$.

Conformément à l'article 674 du Code Général des Impôts les parties requièrent l'enregistrement au droit de **7 155 euros**.

FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Les soussignés confient au plus diligent des associés tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, dès que cette cession dûment acceptée aura été notifiée à la société, conformément à l'article 221.14 du Code de Commerce.

FRAIS

Les frais auxquels le présent acte donnera lieu, seront supportés par le cessionnaire et par la société pour ceux concernant la modification des statuts.

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

CERFRANCE, rédacteur des présentes, met en œuvre des traitements de données à caractère personnel qui ont pour base juridique:

Soit l'intérêt légitime poursuivi par CERFRANCE lorsqu'il poursuit les finalités suivantes :

- la prospection ;
- la gestion de la relation avec ses clients et prospects ;
- l'organisation, l'inscription et l'invitation à des événements du Cabinet
- l'exécution de mesures précontractuelles ou contractuelles directement avec le Cabinet
- le traitement, l'exécution, la prospection, la production, la gestion, le suivi des demandes et des dossiers des clients ;
- la rédaction d'actes pour le compte de ses clients.

Soit le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :

- la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption,
- la facturation,
- la comptabilité.

Pour la réalisation des présentes, vos données sont susceptibles d'être transférées notamment aux administrations ou partenaires légalement habilités.

CERFRANCE ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur.

A cet égard, les données des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 3 ans à des fins d'animation et prospection, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription. En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec le Cabinet. En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Les données des prospects sont conservées pendant une durée de 3 ans si aucune participation ou inscription aux événements du Cabinet.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du Cabinet ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à l'adresse suivante : dpo@artic.fr

ou par courrier postal à l'adresse suivante :

GIE ARTIC délégué de la protection des données

405, rue André Cousinet

14000 LISIEUX

accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Cnil.

Signature électronique via DOCUSIGN

Chaque partie signataire convient de signer électroniquement le contrat conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire de la plateforme « DOCUSIGN » laquelle est conforme au règlement eIDAS (UE) 910/2014, qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques du contrat, conformément aux lois sur la signature électronique.

Chaque partie reconnaît et accepte par la présente que sa signature du contrat via le processus électronique susmentionné est effectuée en pleine connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des lois sur la signature électronique, et, en conséquence, renonce irrévocablement et inconditionnellement à tout droit que la partie peut avoir à engager toute réclamation et / ou action en justice, résultant directement ou indirectement de ou concernant la fiabilité dudit processus de signature électronique et / ou la preuve de son intention de prendre part à la présente à cet égard.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, l'obligation de remise d'un exemplaire original papier à chacune des parties n'est pas nécessaire comme preuve des engagements et obligations de chaque partie à cet accord. La remise d'une copie électronique du contrat directement par DOCUSIGN à chacune des Parties constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations de chaque partie au contrat.

Fait en 4 originaux dont un pour l'enregistrement

A HOUDETOT, le 19 Septembre 2023

Lu et approuvé
Monsieur Pascal HUBAULT
Représentée par Madame Anne Di Giovanni

DocuSigned by:
 Anne Di Giovanni
4832DCF1E15645E...

Lu et approuvé
la SC La Doretière
Représentée par Monsieur Sylvain FAUCHER

DocuSigned by:
 Sylvain Faucher
4805986B51A3453...

Le gérant
Monsieur Sylvain FAUCHER

DocuSigned by:
 Sylvain Faucher
4805986B51A3453...

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS
SERVICE DE LA PROTECTION DES MAJEURS

Extrait des minutes du greffe du
tribunal judiciaire de Paris

CABINET 2A

RG 23/A/00837

MAJEUR PROTEGE : M. HUBAULT Pascal

ORDONNANCE

N° Minute : 2023/526

Nous...Patricia PIOLET.....juge des tutelles,

Vu la requête en cession de parts sociales déposée par Mme DI GIOVANNI lors de la requête en ouverture de mesure de protection au profit de M. Pascal HUBAULT, enregistrée le 03 mars 2023 ;

Vu le jugement du 12 juin 2023 prononçant une mesure de tutelle au profit de M. HUBAULT Pascal, confiée à sa belle-soeur, Mme Anne DI GIOVANNI, pour une durée de 120 mois ;

Vu les éléments complémentaires concernant la valorisation des dites parts sociales ;

MOTIFS :

Attendu qu'il est établi par les éléments du dossier que le majeur protégé, désormais hors d'état d'exprimer une volonté, avait émis le souhait de céder les parts sociales de la société SARL 99° NORD GROUPE à son associé et ami Mr Sylvain FAUCHER ; qu'il convient désormais d'autoriser la tutrice à finaliser cette cession de parts au profit de Mr Sylvain FAUCHER ou de toute personne physique ou morale qu'il souhaiterait se substituer, au prix de vente minimal de 250 000 euros, dans les termes de la requête du 03 mars 2023 qui précise que la somme est payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente ;

PAR CES MOTIFS :

Nous juge des tutelles, statuant, hors la présence du public, par ordonnance rendue en premier ressort,

Autorisons Mme Anne DI GIOVANNI en qualité de tutrice de M. Pascal HUBAULT, à procéder à l'opération suivante :

- signer l'acte constatant la cession des parts sociales détenues par M. Pascal HUBAULT dans la société SARL 99° NORD GROUPE à son associé Mr Sylvain FAUCHER ou à toute personne physique ou morale qu'il souhaiterait se substituer, au prix minimal de 250 000 euros, dans les termes de la requête du 03 mars 2023, la somme étant payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente ;

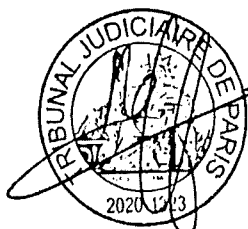
Disons qu'il nous sera rendu compte de l'exécution de la présente ordonnance dans le délai de trois mois à compter de sa réalisation,

Disons que si la présente ordonnance n'est pas exécutée dans un délai d'un an, elle deviendra caduque,

Rappelons l'exécution provisoire de la présente décision qui sera notifiée à :

- Mme Anne DI GIOVANNI, tutrice

Fait au tribunal judiciaire de Paris, le 23/08/2023.



Copie certifiée conforme à la minute
Le greffier

Tribunal judiciaire de Paris
Parvis du Tribunal de Paris, Service de la protection des majeurs 75859 PARIS CEDEX 17
Téléphone : 01.87.27.95.00 Fax : 01.87.27.95.41

Le juge des tutelles

Tribunal judiciaire de PARIS
Service de la protection des majeurs
Parvis du Tribunal de Paris
75859 PARIS CEDEX 17

Extrait des minutes du greffe du
tribunal judiciaire de Paris

Téléphone : 01.87.27.95.00 - adresse électronique : accueil.tutelles.tj-paris@justice.fr

Minute n°: 2023/ 245

J U G E M E N T
T U T E L L E

(article 440 du code civil)

N°R.G. : 23/A/00837 N°Portails : 352J-6-B7H-2F
Cabinet : 5A

Pascal HUBAULT

Audience non publique du Juge des contentieux de la protection statuant en qualité de Juge des tutelles de Paris, en date du 12 Juin 2023,

Présidée par Anne-Sophie STORELV, Juge des contentieux de la protection statuant en qualité de Juge des tutelles, assistée de Mariam SIMAGA, greffière ;

En l'absence de Monsieur le Procureur de la République ;

Vu les dispositions des articles 415, 428 et 440 et suivants du code civil, 1211 et suivants du code de procédure civile ;

Vu la requête reçue le 03 Mars 2023 de Mme Anne DI GIOVANNI tendant à l'ouverture d'une mesure de protection au profit de :

M. Pascal, Anne, André HUBAULT
né le 07 Mai 1957 à PARIS 8ème (75)
Demeurant 11 BOULEVARD MONTMARTRE 75002 PARIS
Résidant EHPAD KORIAN MAGENTA 54 RUE DES VINAIGRIERS 75010 PARIS

Vu le certificat médical délivré le 16 Janvier 2023 par le Dr Catherine RAUDE GARRET, médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République ;

Vu l'ordonnance de placement sous sauvegarde de Justice en date du 29 mars 2023 et désignant Mme Anne DI GIOVANNI en qualité de mandataire spéciale ;

Vu l'ordonnance de non audition de la personne à protéger en date du 29 Mars 2023 ;

Vu le procès verbal d'audition de Mme Anne DI GIOVANNI en date du 16 mai 2023 ;

Le Jugement suivant a été rendu en ces termes :

MOTIFS :

Sur la mesure de protection

Il résulte des dispositions des articles 415 et 425 et 428 du code civil que toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier, dans le respect de ses libertés individuelles, de ses droits fondamentaux et de la dignité de sa personne, d'une mesure de protection tant de sa personne que de ses intérêts patrimoniaux, ou de l'un des deux.

La mesure de protection judiciaire ne peut être ordonnée par le Juge qu'en cas de nécessité et lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par la mise en œuvre du mandat de protection future conclu par l'intéressé, par l'application des règles du droit commun de la représentation, de celles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et des règles des

régimes matrimoniaux ou par une autre mesure de protection moins contraignante.

Il est établi par l'ensemble du dossier et plus spécialement par les éléments médicaux que M. Pascal HUBAULT est atteint d'une altération de ses facultés mentales consécutive à des troubles cognitifs ainsi qu'à un syndrome de Gayet-Wernicke qui l'empêche de pourvoir seul à ses intérêts.

M. Pascal HUBAULT n'a pas conclu de mandat de protection future et il n'est pas possible de pourvoir à ses intérêts par application des règles du droit commun de la représentation ou de celles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et des règles des régimes matrimoniaux.

Eu égard à son état de santé, l'instauration d'une mesure de sauvegarde de justice ou d'une curatelle s'avérerait insuffisante. La personne a besoin d'être représentée d'une manière continue dans les actes de la vie civile, en ce qui concerne l'exercice de ses intérêts patrimoniaux. Il convient de prononcer une mesure de tutelle.

Afin d'exercer sa mission le tuteur sera autorisé à ouvrir un compte bancaire au nom de la personne protégée que le tuteur gèrera exclusivement.

tutelle à la personne

Aux termes de l'article 459 du code civil, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet.

Compte tenu de l'état de santé de la personne protégée, le tuteur sera autorisé à la **représenter** pour les décisions relatives à sa personne, y compris pour les actes ayant pour effet de porter gravement atteinte à son intégrité corporelle conformément à l'article 459 alinéa 2 du code civil à l'exception des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel tels que la déclaration de naissance d'un enfant, sa reconnaissance, les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant, la déclaration du choix ou du changement du nom d'un enfant et le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant, qui ne peuvent jamais donner lieu à assistance ou représentation de la personne protégée.

Sauf urgence, en cas de désaccord entre la personne protégée et la personne chargée de sa protection, le juge autorisera l'un ou l'autre à prendre la décision, à leur demande ou d'office.

Il convient de rappeler que conformément à l'article 459 alinéa 3 du code civil, sauf urgence, la personne chargée de la protection du majeur ne peut, sans l'autorisation du juge, prendre une décision ayant pour effet de porter gravement atteinte à l'intimité de la vie privée de la personne protégée, que conformément à l'article 459-2 du code civil, la personne protégée choisit le lieu de sa résidence, entretient librement des relations personnelles avec tout tiers, parent ou non et a le droit d'être visitée et, le cas échéant, hébergée par ceux-ci et qu'en cas de difficulté, le juge statue.

Sur la durée de la mesure de protection

L'altération des facultés personnelles de la personne protégée n'apparaissant manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science, la durée de la mesure sera fixée à dix ans.

Il convient de rappeler que conformément aux dispositions de l'article 442 alinéa 3 du code civil, le juge peut à tout moment, mettre fin à la mesure, la modifier ou lui substituer une autre mesure après avoir recueilli l'avis du tuteur.

Sur la personne chargée de la mesure de protection

Il résulte des dispositions combinées des articles 449 et 450 du code civil qu'à défaut de désignation anticipée faite par la personne à protéger en application de l'article 448 du code civil et en l'absence de conjoint de la personne protégée, partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou concubin, le juge des tutelles doit désigner comme curateur ou tuteur un parent, un allié ou une personne résidant avec la personne protégée ou entretenant avec elle des liens étroits et stables à moins qu'une cause empêche de lui confier la mesure.

Le juge prend en considération les sentiments exprimés par la personne protégée, ses relations

habituelles, l'intérêt porté à son égard et les recommandations éventuelles de ses parents et alliés ainsi que de son entourage.

La désignation d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs est réservée à l'hypothèse où aucun membre de la famille ou aucun proche ne peut assumer la tutelle ou la curatelle dès lors que l'intérêt du majeur ne commande pas de désigner un tiers. Cette priorité familiale s'applique y compris lorsqu'il n'existe pas de consensus au sein des enfants sur le choix du tuteur, cette seule circonstance ne justifiant pas la désignation d'une personne extérieure à la famille s'il n'est pas établi que le conflit affecte les conditions de vie ou la gestion du patrimoine de la personne protégée.

Eu égard aux relations habituelles entre eux et à l'intérêt porté à l'égard de M. Pascal HUBAULT, il convient de nommer Mme Anne DI GIOVANNI, Belle-soeur, en qualité de tuteur.

Sur l'inventaire et le budget prévisionnel

Conformément aux dispositions de l'article 500 du code civil, le tuteur arrêtera le budget de la tutelle en déterminant, en fonction de l'importance des biens de la personne protégée et des opérations qu'implique leur gestion, les sommes annuellement nécessaires à l'entretien de celle-ci et au remboursement des frais d'administration de ses biens.

Conformément aux dispositions de l'article 503 du code civil et de l'article 1253 du code de procédure civile, le tuteur devra faire procéder, en présence de la personne protégée, si son état de santé ou son âge le permet, de son avocat le cas échéant et du subrogé tuteur s'il a été désigné, à un inventaire des biens de la personne protégée, qui sera transmis au juge dans les trois mois de l'ouverture de la tutelle pour les biens meubles corporels, et dans les six mois pour les autres biens, avec le budget prévisionnel. En cas de retard dans la transmission de l'inventaire, le juge peut désigner un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice, un notaire ou un mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour y procéder aux frais du tuteur.

Sur le compte de gestion

Conformément à l'article 510 du code civil, le tuteur établira chaque année un compte de sa gestion arrêté au 31 décembre. Il adressera le compte de gestion avant le 31 mars de l'année suivante auquel seront annexées toutes les pièces justificatives utiles, au directeur des services de greffe judiciaires du pôle civil de proximité du tribunal judiciaire pour vérification.

Le tuteur est tenu d'assurer la confidentialité du compte de gestion. Toutefois, une copie du compte et des pièces justificatives sera remise chaque année par le tuteur à la personne protégée et, si le tuteur l'estime utile, aux autres personnes chargées de la protection.

Sur le compte rendu des diligences accomplies

Conformément aux dispositions de l'article 463 du code civil, un compte-rendu des diligences accomplies dans le cadre de sa mission de protection à la personne sera adressé chaque année par le tuteur au juge des tutelles sous la forme d'un rapport dans lequel il rendra compte de l'évolution de la situation personnelle de la personne protégée (santé, conditions de vie, travail, loisirs, difficultés rencontrées, événements marquants, progrès constatés, ...).

Sur la notification du jugement à la personne protégée

Il n'y a pas lieu de notifier le présent jugement à la personne protégée, cette information étant de nature à porter préjudice à sa santé. La notification en sera faite par son tuteur qui paraît plus qualifié pour la recevoir et lui donner connaissance de la procédure dans une forme appropriée à son état.

Sur l'exécution provisoire

Conformément aux dispositions de l'article 514 du code de procédure civile, la présente décision est exécutoire à titre provisoire.

PAR CES MOTIFS :

Le juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles, statuant non publiquement en premier ressort,

place

M. Pascal, Anne, André HUBAULT
né le 07 Mai 1957 à PARIS 8ème (75)
Demeurant 11 BOULEVARD MONTMARTRE 75002 PARIS
Résidant EHPAD KORIAN MAGENTA 54 RUE DES VINAIGRIERS 75010 PARIS

sous tutelle :

Durée de la mesure

Fixe la durée de la mesure à 120 mois qui viendra à échéance le 09 Juin 2033 ;

Dit qu'une requête en révision de la mesure devra être présentée au juge du contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles, accompagnée d'un certificat médical, **six mois avant cette date**, sous peine de caducité de la mesure ;

Désigne Mme Anne DI GIOVANNI, Belle-soeur, demeurant 11 BOULEVARD DE MONTMARTRE 75002 PARIS, en qualité de tuteur, pour représenter la personne protégée dans l'administration de ses biens et pour la représenter dans les actes relatifs à sa personne ;

Autorise le tuteur à ouvrir un compte bancaire au nom de la personne protégée qu'elle gèrera exclusivement ;

Dit que le tuteur arrêtera le budget de la tutelle ;

Dit que le tuteur devra faire procéder, en présence de la personne protégée, si son état de santé ou son âge le permet, de son avocat le cas échéant et du subrogé tuteur s'il a été désigné, à un inventaire des biens de la personne protégée, qui sera transmis au juge dans les trois mois de l'ouverture de la tutelle pour les biens meubles corporels, et dans les six mois pour les autres biens, avec le budget prévisionnel ;

Dit qu'en cas de retard dans la transmission de l'inventaire, le juge pourra désigner un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice, un notaire ou un mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour y procéder aux frais du tuteur ;

Dit que le tuteur établira chaque année un compte de sa gestion arrêté au 31 décembre ;

Dit que le tuteur adressera le compte de gestion avant le 31 mars de l'année suivante auquel seront annexées toutes les pièces justificatives utiles, au directeur des services de greffe judiciaires du pôle civil de proximité du tribunal judiciaire pour vérification ;

Rappelle que le tuteur est tenu d'assurer la confidentialité du compte de gestion ;

Rappelle que le tuteur remettra une copie du compte et des pièces justificatives à la personne protégée et, s'il l'estime utile, aux autres personnes chargées de la protection ;

Dit que le tuteur adressera chaque année au juge des tutelles un compte-rendu des diligences accomplies dans le cadre de sa mission de protection à la personne sous la forme d'un rapport dans lequel il sera rendu compte de l'évolution de la situation personnelle de la personne protégée (santé, conditions de vie, travail, loisirs, difficultés rencontrées, événements marquants, progrès constatés, ...) ;

Dit que la présente décision sera notifiée à :

M. Pascal HUBAULT, par son tuteur
Mme Anne DI GIOVANNI, Tuteur

Dit que le greffier de cette juridiction transmettra un extrait du présent jugement au greffe du tribunal judiciaire dans le ressort duquel est née la personne protégée, à fin de conservation au répertoire civil et de publicité par mention en marge de l'acte de naissance ;

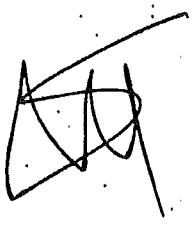
Dit qu'avis en sera donné au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris ;

Dit que les dépens seront à la charge de la personne protégée

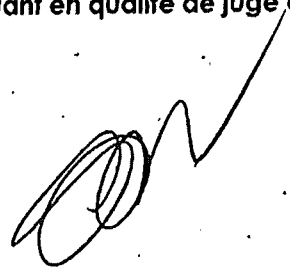
Rappelle que l'exécution provisoire est de droit ;

Ainsi jugé et prononcé par nous, Juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles, à la date indiquée en tête du présent jugement.

La greffière



**Le Juge des contentieux de la protection
statuant en qualité de juge des tutelles**



Copie certifiée conforme à la minute
Le greffier

99° NORD GROUPE
Société à responsabilité limitée
au capital de 5 000 €
Siège social : 2 rue du Ruissel
76740 HOUDETOT
SIREN 794 710 301 RCS ROUEN

STATUTS

à jour après acte du 19 septembre 2023

LES ASSOCIES

Monsieur Sylvain, Mathieu FAUCHER

Né le 5 août 1976 à FECAMP (76),
Demeurant 2 rue du Ruissel - 76740 HOUDETOT,
De nationalité française et ayant la qualité de “ résident ” en France ;

Marié avec Madame Sandrine NIPPERT sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage ayant précédé leur union célébrée le 10 juillet 2004 à la mairie d'OUVILLE L'ABBAYE (Seine Maritime).

La Société « La Doretière »

Société civile immatriculée au RCS de ROUEN sous le numéro 884 285 990 au capital social de 477 500 euros

Ayant son siège social 2 rue du Ruissel - 76740 HOUDETOT

Représentée par son gérant, Monsieur Sylvain FAUCHER, ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes ;

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL
--

ARTICLE 1 – Forme

La société a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 25 juillet 2013, sous la forme d'une Société par actions simplifiée et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUEN sous le numéro 794 710 301.

Il a été décidé ainsi qu'il a été ci-avant rappelé de transformer la SAS en une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- La propriété, le financement et l'exploitation directe, indirecte ou comme mandataire, de tous hôtels, restaurants, bars, de toute nature et de toute catégorie et, plus généralement de tous établissements se rapportant à l'hôtellerie, la restauration, le tourisme, les loisirs et les métiers de service.
- L'étude économique, financière et technique des projets et, en général, toutes prestations de services et de conseils liées à la réalisation, l'organisation et l'exploitation des établissements définis ci-dessus et, notamment tous actes concourant à la construction de ces établissements et tous actes de consultant s'y rapportant.
- L'étude et la prestation de tous services destinés à faciliter l'organisation des repas du personnel des entreprises et collectivités.
- La création de toute société nouvelle et la prise de participation par tous moyens dans toutes sociétés quel que soit leur objet.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : **99° NORD GROUPE**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation «SARL» de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé **2 rue du Ruissel 76740 HOUDETOT**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société a été fixée à **99 ans** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, portant son terme au 20 août 2112, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

Les apports sont ceux qui ont été initialement effectués à la constitution de la société.

A compter du 1^{er} avril 2020, la SARL sera propriétaire de l'ensemble des biens dont la SAS avait antérieurement la propriété.

Les apports initiaux réalisés par les associés se décomposent comme suit :

I. APPORTS EN NUMERAIRE de Monsieur Sylvain FAUCHER

A la création de la SAS, Monsieur Sylvain FAUCHER a fait apport à la société d'une somme de 2 500 €.

II. APPORTS EN NUMERAIRE de Monsieur Pascal HUBAULT

A la création de la SAS, Monsieur Pascal HUBAULT a fait apport à la société d'une somme de 2 500 €.

Montant total des apports en numéraire : 5 000 euros

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ MILLE (5 000 €)**.

Il est divisé en 5 000 parts sociales de 1 € chacune, numérotées de 1 à 5 000, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés, savoir :

- **Monsieur Sylvain FAUCHER**, à concurrence de 1 part aux termes d'une cession d'une action en date du 20 mars 2020, numérotée 2 500, ci 1 part.
- **La Société civile "La Doretière"**, à concurrence de 4 999 parts aux termes d'un contrat d'apport de titres en date du 11 juin 2020 et de la cession de parts sociales du 19 septembre 2023, numérotées de 1 à 2 499, et de 2 501 à 5 000, ci 4 999 parts.

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

5 000 parts.

ARTICLE 9 - Modification du capital social

1 - AUGMENTATION DU CAPITAL

MODALITES DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

SOUSCRIPTION EN NUMERAIRE ET APPORTS EN NATURE

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des Gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire devront être libérées entièrement de leur montant au jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

ROMPUS

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article « Cession et transmission des parts sociales » des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

2 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3 - PERTE AYANT POUR EFFET DE RAMENER LES CAPITAUX PROPRES A UN MONTANT INFERIEUR A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital. Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 - Revendication par un conjoint commun en biens de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article «Cessions de parts sociales» pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 11 - Application des dispositions concernant les associés liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues par les cessions de parts.

ARTICLE 12 - Représentation des parts sociales - Obligations nominatives – Prémption

1 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits d'un associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

2 - OBLIGATIONS NOMINATIVES

Si la Société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant procéder à une offre au public.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la Société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R 223-7 et R 223-9 du Code de commerce, sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

3- PREEMPTION

1. Toute cession de parts sociales de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de prémption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé Cédant notifie à la gérance et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre de parts sociales concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de un (1) mois, à l'expiration duquel, si les droits de prémption n'ont pas été exercés en totalité sur les parts sociales concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de prémption sur les parts sociales faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de prémption est exercé par notification à la gérance dans le mois (1) au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre de parts sociales que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de un mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de un mois fixé au 2 ci-dessus, la gérance doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la prémption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre de parts sociales dont la cession est envisagée, les parts sociales concernées sont réparties par la gérance entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre des parts sociales dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 15 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 13 - Cession - Transmission - Location des parts sociales

1 - CESSIONS

Forme de la cession

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe du tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelque soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 2/3 des parts sociales.

Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, ou fixé par accord unanime des associés.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours.

Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

2 - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément du ou des associés survivants statuant à la majorité des 2/3 des parts des associés survivants. Les parts de l'associé décédé n'étant pas prises en compte dans le calcul de la majorité.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant «au moins la moitié» des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Extinction d'un PACS soumis au régime de l'indivision

En cas de résiliation d'un PACS soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

3 - LOCATION DES PARTS SOCIALES

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 14 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 15 - Droits des associés

Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

Nantissement des parts

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, abrogé par l'ordonnance 2006-346 du 23 mars 2006 qui lui a substitué les articles 2346, 2347 et 2348 nouveaux, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 16 - Décès ou incapacité d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

ARTICLE 17 - Comptes Courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par décisions collective des associés, statuant dans les conditions précisées à l'article 24 des statuts (décisions ordinaires), étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

TITRE III - GERANCE

ARTICLE 18 - Désignation de la gérance

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non associés, personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les associés.

Monsieur Sylvain FAUCHER, assure la gérance de la Société sans limitation de durée.

En cours de vie sociale, la nomination des Gérants est décidée à la majorité des deux tiers des parts sociales.

ARTICLE 18BIS - Second(e) gérant(e)

En cas de gérant unique, une assemblée générale opposable, régulièrement insérée dans le registre de délibération, pourra procéder par avance à la nomination d'un(e) second(e) gérant(e), laquelle prendra effet à la date de réalisation d'un des événements affectant l'unique gérant listés ci après :

- Décès
- Présomption d'absence telle que définie aux articles 112 et suivants du code civil
- Disparition telle que définie aux articles 88 et suivants du code civil
- Ouverture d'une sauvegarde de justice
- Ouverture d'une mesure d'habilitation familiale
- Ouverture d'une mesure de tutelle ou d'une mesure de curatelle
- Activation d'un mandat de protection future

Ce second gérant n'exercera ses fonctions et devra effectuer les formalités de publicité nécessaires, notamment auprès du Registre du Commerce et des Sociétés que lors de la réalisation d'un des faits générateurs exposés au paragraphe précédent, sa nomination ayant pris effet.

Ce second gérant aura, alors, tous pouvoirs conférés par les statuts et la loi pour gérer la société dans l'intérêt de celle-ci et sera responsable des actes, engagements et décisions pris au nom et pour le compte de la société, et ce dans les conditions prévues pour les gérants de la société par la loi et dans les statuts de la société.

ARTICLE 19 - Pouvoirs de la gérance

En cas de pluralité des Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Un ou plusieurs gérant(s) suppléant(s) peut(vent) être désigné(s) par Assemblée Générale Ordinaire.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots «Pour la Société - Le Gérant», suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout engagement et emprunt d'un montant supérieur à 15 000 euros autre que les découverts en banque, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute prise de participation, toute constitution de garantie sur les biens sociaux, toute mise en location-gérance ou nantissement du fonds de commerce, la conclusion d'un contrat de crédit-bail, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer, le consentement à toutes subventions ou abandons de créances, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

ARTICLE 20 - Durée des fonctions de la gérance

1. Durée

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

2. Cessation des fonctions

Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du Gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du Gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

3. Nomination d'un nouveau Gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des Gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

ARTICLE 21 - Rémunération de la gérance

Chacun des Gérants peut percevoir, en rémunération de ses fonctions, un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 22 - Conventions entre la Société et la gérance ou un associé

1. Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.
2. L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.
3. S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.
4. Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.
5. Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société. Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce).
6. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 23 - Responsabilité de la gérance

Le ou les Gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L 223-24 du Code de commerce.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES
--

ARTICLE 24 - Modalités

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 'Assemblées générales' des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.
Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.
Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les 2/3 des parts sociales.

Concernant les décisions ordinaires, il n'y a pas de seconde consultation possible.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les 2/3 des parts sociales.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis est alors le quart des parts sociales.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des 2/3 des parts détenues par les associés présents ou représentés.

L'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article « Cession et transmission des parts sociales » des présents statuts, doit être également donné par la majorité des associés représentant les 2/3 des parts sociales.

De même, la modification statutaire résultant de la suppression du nom du Gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée par la majorité des associés représentant les 2/3 des parts sociales.

L'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant les 2/3 des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 25 - Assemblées générales

1. Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales, ou par 10 % des associés détenant au moins 10 % des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour. Dans le cas du décès du Gérant unique, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article « Information des associés » des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3. Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4. Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5. Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

En cas de décès du Gérant unique, l'assemblée appelée à statuer sur son remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, est présidée dans les mêmes conditions que si aucun Gérant n'était associé.

ARTICLE 26 - Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par 'OUI' ou par 'NON'. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 27 - Procès-verbaux

1. Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de Séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de Séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3. Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4. Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

ARTICLE 28 - Information des associés

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

TITRE V - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 29 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 30 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 31 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés tel que défini par la politique financière établie par les associés au sein d'un pacte d'associé.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 32 – Dissolution

1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L 223-2 et L 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit, dans l'année, être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 33 – Liquidation

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Lorsque l'associé est une personne physique, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société ; celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

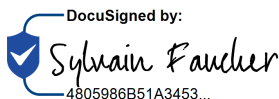
ARTICLE 34 - Contestations

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Statuts certifiés conformes suite aux décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire en date du 19 septembre 2023.

Le gérant

Monsieur Sylvain FAUCHER

DocuSigned by:

4805986B51A3453...